

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20241202-lmc1509894-DE-1-1

Date de réception préfecture : 13/12/2024

Date de télétransmission : 13/12/2024

Publication électronique le : 13 décembre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse JUMEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s): M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Delphine DUWICQUET, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s): M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, Mme Florence WOZNY, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Anouk BRETON, M. Alain DE CARRION, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Benoît ROUSSEL.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS "SOLIDARITÉ URBAINE"

(N°2024-540)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-10;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 22/09/2022 « Pacte des

solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" »;

Vu la délibération n°2024-279 du Conseil départemental en date du 24/06/2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de Solidarité urbaine » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18 et 20 :

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 04/11/2024 ;

Mesdames Anouk BRETON, Carole DUBOIS, Karine GAUTHIER, Michèle JACQUET, Emmanuelle LEVEUGLE, Florence WOZNY et ainsi que messieurs, Bruno COUSEIN, Alain DE CARRION, Jean-Claude DISSAUX, Ludovic IDZIAK et Daniel MACIEJASZ, intéressés à l'affaire, sont sortis de la salle avant la mise en discussion du rapport. Ils n'ont donc pris part ni au débat ni au vote.

Messieurs Olivier BARBARIN et Benoît ROUSSEL, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'attribuer, dans le cadre de l'appel à projets « solidarité urbaine », aux 26 communes éligibles, les subventions pour un montant total de 4 645 000 €, pour les opérations reprises au tableau en annexe, et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les communes de Beuvry, Vermelles, Calonne-Ricouart, Méricourt, Aire-sur-la-Lys, Haillicourt, Auchy-les-Mines, Equihen-Plage, Saint-Nicolas, Le Portel, Lillers, Divion, Auchel, Berck-sur-Mer, Hersin-Coupigny, Angres, Houdain, Libercourt, Marles-les-Mines, Wizernes, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Courcelles-lès-Lens, Arques, Avion et Barlin, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3:

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP€	Dépense €
C05-515F02	2324//90515	Fonds de soutien aux quartiers prioritaires – Politique de la ville	5 407 169,29	4 645 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 65 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrits) Contre: 0 voix Abstention: 0 voix

Absents sans délégation de vote : 13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ;

Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

 •	 	

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire	Numéro dossier	Commune	Nom du projet	Total HT éligible du projet	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Commentaire
Arrageois	2024-09	Saint-Nicolas	Rénovation thermique et d'économie d'énergie de l'école Desavary	586 326,00 €	150 000,00 €	125 000,00 €	
	2024-01	Beuvry	Construction d'un bâtiment avec salles d'activités au sein de l'école Albert Camus	527 945,67 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-02	Vermelles	Construction d'un restaurant scolaire et aménagement d'une garderie périscolaire à l'école Jules Andrieu	1 272 798,16 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-03	Calonne-Ricouart	Rénovation énergétique à l'école Deneux	1 636 858,90 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-06	Haillicourt	Construction d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Basly / les Boutons d'Or	2 362 467,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-07	Auchy-les-Mines	Travaux de réfection de l'école maternelle Les Eglantines	784 290,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-11	Lillers	Réhabilitation énergétique du restaurant scolaire de la salle Jean Monnet	1 485 550,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
Artois	2024-12	Divion	Rénovation énergétique des écoles Copernic	374 949,00 €	250 000,00 €	125 000,00 €	
	2024-13	Auchel	Rénovation énergétique école élémentaire La Fontaine	461 200,00 €	250 000,00 €	125 000,00 €	
	2024-15	Hersin-Coupigny	Réhabilitation de la salle Germinal	712 702,37 €	250 000,00 €	125 000,00 €	
	2024-17	Houdain	Réhabilitation thermique du groupe scolaire Colombes/Blum	300 443,70 €	240 354,00 €	100 000,00 €	
	2024-19	Marles-les-Mines	Création d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Curie	527 880,00 €	250 000,00 €	200 000,00 €	
	2024-22	Noeux-les-Mines	Réhabilitation énergétique du centre socio culturel municipal Georges Brassens	318 500,00 €	248 430,00 €	125 000,00 €	
	2024-26	Barlin	Rénovation de l'école Pasteur	388 000,00 €	310 400,00 €	125 000,00 €	

Territoire	Numéro dossier	Commune	Nom du projet	Total HT éligible du projet	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Commentaire
Audomarois	2024-05	Aire-sur-la-Lys	Rénovation de la toiture de l'école maternelle du centre à Aire-sur-la-Lys	379 678,62 €	250 000,00 €	60 000,00 €	
	2024-20	Wizernes	Remplacement de menuiseries au groupe scolaire Lévy Ullmann Perrault	312 000,00 €	249 600,00 €	60 000,00 €	
	2024-24	Arques	Création du restaurant scolaire Ecole Jules Ferry Kergomard	1 079 511,34 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
Boulonnais -	2024-08	Équihen-Plage	Construction d'une maison citoyenne	1 000 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
Bouloillais	2024-10	Le Portel	Rénovation énergétique du groupe scolaire Curie et La Fontaine	356 454,00 €	250 000,00 €	125 000,00 €	
	2024-04	Méricourt	Réhabilitation et extension du Centre Max Pol Fouchet pour la relocalisation définitive de l'école primaire Pasteur	2 219 935,83 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-16	Angres	Construction d'une salle multi-activités pour l'accueil d'un restaurant scolaire et d'une garderie périscolaire dans l'enceinte de l'école Curie	684 020,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
Lens-Hénin	2024-18	Libercourt	Création d'une maison des Associations Locales	318 993,84 €	250 000,00 €	125 000,00 €	
Lens-nenin	2024-21	Montigny-en- Gohelle	Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école élémentaire Casanova-Pasteur	3 242 543,90 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-23	Courcelles-lès- Lens	Réhabilitation, rénovation énergétique et extension du foyer Gardin en un espace plurivalent	763 500,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	
	2024-25	Avion	Travaux de rénovation du bâtiment Fernand Léger (CAJ, Maison de quartier, bâtiment associatif)	595 133,76 €	250 000,00 €	125 000,00 €	
Montreuillois- Ternois	2024-14	Berck-sur-Mer	Construction d'un restaurant scolaire à l'école maternelle Che Tchos Berckoes	293 835,00 €	250 000,00 €	100 000,00 €	
	2024-27	Etaples	Réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance	846 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €	Inéligible au regard des crières de l'appel à projets
					6 698 784,00 €	4 645 000,00 €	



Pôle partenariats et ingénierie Secrétariat général Mission pilotage administratif et budgétaire

.... CONVENTION

Objet: XXX

Entre **le Département du Pas-de-Calais,** dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 2 décembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune XXX, dont le siège est situé XXX,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° XXX,

représentée par Monsieur/Madame XXX, Maire de la Commune de XXX,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « XX », par laquelle il a décidé d'accorder à XXX une subvention de XXX € pour le projet objet de la présente convention ;

Vu l'ordre de service du XX, prescrivant un démarrage des travaux en date du XX;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet de XXX.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2: Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de XXX) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 décembre 2025.

Article 3: Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de XXX € sur un coût total prévisionnel hors taxe (dépenses éligibles) de XXX €.

Les dépenses éligibles concernent le bâti uniquement.

Sont exclues de l'assiette de dépenses éligibles toutes dépenses :

- de fonctionnement,
- d'études (hors études spécifiques à la phase chantier),
- de matériel et de mobilier,
- de voirie, espaces verts, éclairage public, assainissement (hors raccordements du bâti au réseau),
- spécifiées comme inéligibles dans le règlement de l'appel à projets.

Si l'estimation des travaux ne permettait pas d'isoler ces dépenses et les exclure, elles seront retirées de la base éligible lors de la présentation des factures pour le règlement du solde.

Article 4: Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 décembre 2025 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plancher de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier et valorisée au regard de :

A sélectionner en fonction des projets :

- l'utilisation de matériaux bio-sourcés,
- la végétalisation de toiture,
- l'utilisation d'une énergie renouvelable (bois, pompe à chaleur...),
- la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales,
- la production d'énergies renouvelables.

Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Un <u>acompte</u> de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

Le <u>solde</u> sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,
- Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
- Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
- Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 7.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : XXX

Domiciliation: XXX IBAN: XXX

CODE BIC : XXX

Article 6: Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maitre d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant décembre 2025, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 7: Obligations de communication

Le « bénéficiaire » du projet s'engage à organiser la communication relative au partenariat.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site https://pasdecalais.fr).

- Sur les supports de communication :
 - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette ...),
 - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
 - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
 - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
 - Pendant les travaux :
 - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière

- O Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1re pierre, visite de chantier, inauguration...
- Après les travaux :

Si la subvention est supérieure à 100 000 € :

O Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m², mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur pao@pasdecalais.fr avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

Si la subvention est inférieure ou égale à 100 000 ϵ :

O Pose d'une plaque « Ici, le Département investit » fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le bénéficiaire souhaite réaliser la plaque) dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale).

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- Reportages vidéo (par lien),
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect de ces obligations de communication.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : https://pasdecalais.fr, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8: Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9: Reversement, résiliation et litiges

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de <u>non-respect des clauses de la présente convention</u> et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 7 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'<u>abandon du projet par le bénéficiaire</u>, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 11: Exécution

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à deux ans après sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais, Le Président du Conseil départemental Pour le « bénéficiaire » Le Maire

Jean-Claude LEROY

XXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie

RAPPORT N°5

Territoire(s): Arrageois, Artois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS "SOLIDARITÉ URBAINE"

Au travers du Pacte des solidarités territoriales, le Département investit dans le développement des territoires en soutenant des projets qui s'inscrivent dans ses priorités.

Avec l'appel à projets adopté lors du Conseil départemental du 24 juin 2024, le Département souhaite cibler son action en accompagnant l'investissement de communes identifiées comme les plus vulnérables du territoire, qu'elles soient ou non intégrées dans la géographie prioritaire de l'Etat.

Ainsi, 60 communes pouvaient solliciter ce fonds départemental de solidarité urbaine car elles répondent aux trois conditions cumulatives suivantes : détenir une population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, ne pas être éligible au FARDA et avoir un indicateur de vulnérabilité supérieur ou égal à 22 (cotation sur la base de 5 données de l'INSEE : le taux d'emploi des 15-64 ans, la part des familles monoparentales, la part des non diplômés parmi les 15 ans et plus non scolarisés, le revenu fiscal médian par unité de consommation, et le pourcentage de logements sociaux).

Ces communes pouvaient solliciter l'accompagnement d'un projet de construction, d'extension ou de réhabilitation d'un équipement de proximité recevant du public, en lien avec les priorités départementales en matière de cohésion sociale et de jeunesse (école, structure d'accueil du jeune enfant, centre d'accueil jeunesse, centre social, maison des associations...), hors bâtiments culturels et sportifs et hors bureaux. Les travaux réalisés sur les espaces publics n'étaient pas éligibles. Le montant minimum de dépenses éligibles est de 250 000 € HT.

Le calendrier prévisionnel du projet doit faire état d'un démarrage des travaux prescrit par ordre de service lancé entre le 4 juillet 2024 et le 31 décembre 2025. La durée maximale de réalisation est de 2 ans.

Chaque projet considéré comme éligible peut ainsi prétendre à un accompagnement du Département d'un montant maximum de 250 000 €, avec un reste à

charge minimum de la commune de 20% du montant total hors taxes du projet.

A la clôture de l'appel à projets le 15 octobre 2024, 27 communes ont déposé un dossier. Parmi les 27 dossiers reçus, 26 projets, d'un montant total éligible de 22 985 517,09 € sont éligibles au regard du règlement de l'appel à projets. Ils ont fait l'objet d'une analyse selon 3 angles :

- la nature du projet (construction, extension, réhabilitation d'ensemble ou partielle),
- l'ambition environnementale du projet,
- l'analyse qualitative du projet et de son contexte.

Cette analyse combinée à l'indicateur de vulnérabilité de la commune, permet d'établir la proposition d'attribution de subventions jointe au présent rapport.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, dans le cadre de l'appel à projets « solidarité urbaine », aux 26 communes éligibles, les subventions pour un montant total de 4 645 000 €, pour les opérations reprises en annexe du présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec les communes de Beuvry, Vermelles, Calonne-Ricouart, Méricourt, Airesur-la-Lys, Haillicourt, Auchy-les-Mines, Equihen-Plage, Saint-Nicolas, Le Portel, Lillers, Divion, Auchel, Berck-sur-Mer, Hersin-Coupigny, Angres, Houdain, Libercourt, Marles-les-Mines, Wizernes, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Courcelles-lès-Lens, Arques, Avion et Barlin, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP€	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-515F02	2324//90515	Fonds de soutien aux quartiers prioritaires – Politique de la ville		5 000 000,00	4 645 000,00	355 000,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY